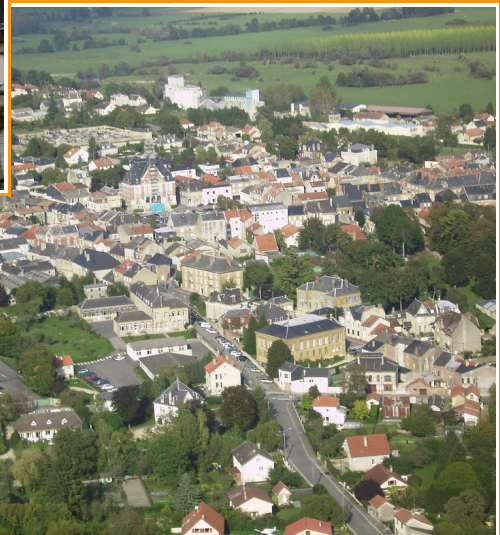


**ENQUETE PUBLIQUE**  
**SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**DE VOUZIERS**  
**PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE**

**CONCLUSIONS MOTIVEES**  
**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



**Commissaire enquêteur :**  
*Monsieur Bernard VINCENT*  
*(Décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne*  
*n° E19000195/51 du 26 novembre 2019)*

# ENQUETE PUBLIQUE

## SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE VOUZIERS

**PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE**

### **CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **I. Objet de l'enquête publique**

Les présentes conclusions motivées concernent le seul volet « projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vouziers » de l'enquête publique unique qui inclue également les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des églises de Vouziers et de Vrizey, pour lesquels mes conclusions motivées font l'objet de documents séparés.

L'enquête publique est portée par la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) qui possède, sur l'ensemble de son territoire, la compétence « documents d'urbanisme » (arrêté du préfet des Ardennes n°2017/084/15 du 06/04/2017).

#### **II. Régime juridique**

Cette enquête publique unique est une enquête environnementale relevant des chapitres I, II et III du titre II du livre 1er du code de l'environnement (partie législative et partie réglementaire) ainsi que des articles L 131-1 à L 132-16, L 151-1 à L 154-4, R 132-1 à R 135-1 et R 151-1 à R 153-22 du code de l'urbanisme, pour son volet concernant le projet de plan local d'urbanisme de Vouziers.

#### **III. Historique du projet**

La commune de Vouziers est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 31 mars 2009, qui a été mis à jour le 19 octobre 2012 et révisé le 19 février 2013.

Souhaitant mettre le PLU en conformité avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, et avec la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et réviser les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le conseil municipal de Vouziers a prescrit une révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibérations du 8 décembre 2015 et du 24 mai 2016.

Cependant, la procédure a dû s'adapter, à plusieurs reprises, à l'évolution du statut de la commune et des compétences de la communauté de communes :

- arrêté n°2016/236 du 09/05/2016 du préfet des Ardennes décidant la création de la commune nouvelle de Vouziers par association des communes de Vouziers, Vrizey et Terron-sur-Aisne ;
- délibération du conseil municipal de Vouziers du 01/06/2016 décidant la création de la commune nouvelle de Vouziers ;

- délibération du 05/07/2016 du conseil municipal de la commune nouvelle de Vouziers prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de la commune nouvelle (soit sur un territoire différent de celui sur lequel s'applique le PLU actuellement en vigueur) ;
- arrêté préfectoral n°2017/084/15 du 06/04/2017 du préfet des Ardennes transférant la compétence « Plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme » à la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) dont fait partie la commune nouvelle de Vouziers ;
- délibération du 31 mai 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) autorisant son président à signer une convention pour l'achèvement par la 2C2A de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune nouvelle de Vouziers ;
- délibération du 2 juillet 2019 du conseil municipal de la commune nouvelle de Vouziers donnant un avis favorable au projet de PLU ;
- délibération du 3 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) décidant d'arrêter le projet de PLU de la commune nouvelle de Vouziers.

La procédure a été suivie et le dossier élaboré par le groupement des bureaux d'études DUMAY, basé à Sedan, et L'Atelier des Territoires, basé à Metz.

#### **IV. Présentation du projet**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vouziers définit treize orientations regroupées sous plusieurs thématiques:

- Protection des espaces naturels, forestiers et continuités écologiques : protéger et gérer durablement les espaces naturels remarquables, protéger et gérer durablement les espaces forestiers, mesures en faveur des continuités écologiques ;
- Paysage et protection des espaces agricoles : préserver et valoriser le paysage, préserver l'activité agricole locale ;
- Habitat et équipements : renforcer l'attractivité de Vouziers et son statut de bourg centre, modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain, prendre en compte la dimension environnementale et sociale dans le développement urbain ;
- Volet économique et social et développement des communications numériques : soutenir et équilibrer l'équipement commercial, approche économique globale, valoriser les loisirs, les sports, le tourisme et la culture, développement des communications numériques et des réseaux d'énergie ;
- Transports et déplacements.

Le projet se caractérise par une forte diminution de la consommation de l'espace naturel et agricole, puisque les surfaces urbanisables totales, qui représentent 137,44 hectares dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, ne comptent que 23,78 hectares dans le projet de PLU soumis à la présente enquête publique, soit près de six fois moins. Les zones à urbaniser réservées à l'habitat passent de 75 hectares dans le PLU en vigueur à 7,47 hectares dans le projet de PLU soumis à la présente enquête publique, soit plus de dix fois moins.

D'autre part, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à la présente enquête publique identifie des éléments naturels paysagers à protéger : vergers, haies, ripisylves.

Le territoire de la commune nouvelle de Vouziers est touché par plusieurs espaces naturels remarquables :

- un site Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Prairies de la Vallée de l'Aine » ;
- une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : le ban communal de Vouziers est recensé à l'inventaire des ZICO de la vallée de l'Aisne ;
- trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Vouziers et Semuy », « Prairies, méandres et noues de l'Aisne entre Olizy-Primat et Vouziers », « Prairies et bois de l'est de Longwé et à l'ouest de la Croix aux Bois » ;
- deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : « Massif forestier de l'Argonne », « Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux ».

Le zonage d'assainissement de la commune nouvelle de Vouziers est en cours de révision.

Le règlement local de publicité est en cours d'élaboration par la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A).

Il convient également de noter que, par délibération du 20/11/2017, le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. Ce projet est actuellement en phase de concertation publique préalable.

## **V. Concertation publique**

Le projet a fait l'objet d'une concertation publique préalable décidée par le conseil municipal de Vouziers le 24/05/2016. Elle a donné lieu à plusieurs articles dans le bulletin municipal, un article de presse, des informations sur le site internet de la ville, une exposition à la mairie, deux réunions publiques et la mise à disposition du public de registres à la mairie de Vouziers et dans les mairies annexes de Terron-sur-Aisne et de Vrizedy, du 21/12/2016 au 03/07/2019. Le bilan de la concertation a été voté par le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) le 03/07/2019.

## **VI. Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et des personnes publiques associées**

- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu trois avis sur le projet:

- le 15 décembre 2017, elle a émis plusieurs remarques sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) non abouti et a invité la collectivité à poursuivre ses travaux au vu des remarques émises ;
- le 17 mai 2019, elle a émis un avis favorable sur le projet de plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- le 27 septembre 2019, elle a émis un avis favorable sur le projet arrêté du PLU, avec deux réserves (emplacement réservé n°7 à Terron sur Aisne et extensions et annexes aux bâtiments d'habitations existant en zone A).

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu son avis le 8 novembre 2019 dans lequel elle a émis plusieurs recommandations :

- reprendre l'articulation avec les documents supérieurs : SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) et SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) ;
- revoir un projet démographique davantage en cohérence avec les évolutions récentes constatées ;
- mieux expliciter le projet pour les équipements publics et mieux justifier les surfaces foncières s'y rapportant ;
- réaliser une analyse rigoureuse des incidences Natura 2000 et démontrer l'absence d'incidences notables du classement en zone U et A sur l'état de conservation du site Natura 2000 ;
- classer les zones humides identifiées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) dans un sous secteur agricole inconstructible.

Une réponse a été apportée, par la collectivité, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) par une note de février 2020.

- La chambre d'agriculture des Ardennes a émis le 4 novembre 2019, un avis favorable au projet de PLU sous réserve de la suppression de l'emplacement réservé n°7 de Terron sur Aisne et dans lequel elle regrette l'absence de phasage pour les zones 1AUE et qu'elles n'aient pas pu être réduites. Elle invite également la collectivité à travailler sur la réduction des logements vacants.

- La chambre de commerce et d'industrie des Ardennes a émis un avis favorable sur le projet le 15 novembre 2019.

- Le préfet des Ardennes a transmis, le 9 janvier 2020 l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet de PLU. Dans ce document, les services émettent plusieurs remarques, notamment :

- incohérence entre les divers pièces du dossier s'agissant de l'assainissement ;
- démarche à poursuivre concernant le recensement des anciens sites industriels pollués ;
- compléments à apporter au règlement écrit dont il est rappelé qu'il est opposable aux tiers ;
- compléments à apporter aux annexes du PLU ;
- impact potentiel de l'aménagement futur prévu pour l'emplacement réservé n°7 (Terron sur Aisne) sur la gestion des eaux pluviales, du fait de la présence de l'exutoire des eaux pluviales du village ;
- impact de l'emplacement réservé n°7 (Terron sur Aisne) sur les parties actuellement en verger et en pré de fauche ;
- emprise très importante (1,4ha) de l'emplacement réservé n°7 (Terron sur Aisne) à reconsidérer au regard du risque de conflits d'usages et de l'imprécision de sa destination ;
- complément à apporter au règlement concernant les conditions d'emprise des extensions et annexes autorisées en zone A pour bâtiments d'habitation existant.

- Par arrêté n°2020-019 du 09/01/2020, le préfet des Ardennes a porté dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Vouziers.

## **VII. Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier soumis à l'enquête publique comportait :

- le rapport de présentation du PLU ;
- l'évaluation environnementale et son complément de février 2020, rédigé suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- le document écrit du règlement ;
- les documents graphiques du règlement (26 planches) ;
- le document écrit des annexes ;
- les plans schématiques des réseaux d'eau potable ;
- les plans schématiques des réseaux d'assainissement ;
- les plans des servitudes d'utilité publique (SUP) ;
- la délibération du 05/06/2018 du conseil municipal de Vouziers concernant la taxe d'aménagement ;
- le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) de la vallée de l'Aisne ;
- le Porter à connaissance (PAC) de l'État ;
- les avis rendus par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 15/12/2017 et le 17/05/2019 (avant arrêt du projet) ;
- les avis et arrêté rendus sur le projet arrêté de PLU ;
- la réponse écrite de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) de février 2020 à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale MRAe) ;
- une note spécifique du 11/02/2020 liée au projet d'emplacement réservé n°7 à Terron-sur-Aisne ;
- le dossier complémentaire au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant notamment le bilan de la concertation publique préalable ;
- les arrêtés n°2020/95 du 15/01/2020 et n°2020/373 du 08 juillet 2020 du président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) prescrivant l'enquête publique unique puis sa reprise suite la suspension due à l'état d'urgence sanitaire;

### **VIII. Déroulement de l'enquête publique et permanences du commissaire enquêteur**

Le déroulement de l'enquête publique a été très particulier car il a été fortement impacté par la situation créée par l'épidémie de Covid-19 et la déclaration de l'état d'urgence sanitaire qui a suivi.

Il a fallu composer avec une réglementation constamment adaptée aux circonstances et, de ce fait, évoluant à plusieurs reprises.

L'enquête publique unique sur les projets de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vouziers et de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des églises de Vouziers et de Vrizy, prescrite par l'arrêté du président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise n°2020/95 du 15 janvier 2020 devait en effet se dérouler du lundi 17 février à 9h00 au vendredi 20 mars 2020 à 16h00.

Or, suite à l'épidémie de Covid-19, les pouvoirs publics ont décrété le confinement de la population à compter du mardi 17 mars à 12h. Le ministère de la Transition Écologique avait décidé, dès le 16 mars 2020, de suspendre toutes les permanences de commissaires enquêteurs et toutes les réunions publiques pour les enquêtes publiques en cours.

Par suite, la loi d'urgence n°2020-290 du 23/03/2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance n°2020-306 du 25/03/2020 a eu pour conséquence la suspension, à compter du 12 mars 2020, des enquêtes publiques ne présentant pas un caractère national et urgent. Je n'ai donc pas pu tenir la dernière de mes cinq permanences, prévue le vendredi 20 mars 2020 de 14h à 16h à la mairie de Vouziers.

Le public en a immédiatement été avisé par un avis publié sur le site internet de la communauté de communes.

J'ai en outre demandé aux services de maintenir en activité la messagerie électronique dédiée à l'enquête publique et de faire en sorte que la consultation du dossier d'enquête publique reste possible sur le site internet de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

Par la suite, les messages destinés au public sur le site internet ont été adaptés en fonction de l'évolution de la réglementation.

Enfin, l'ordonnance n° 2020-560 du 13/05/2020 a permis la reprise des enquêtes publiques à compter du 31/05/2020.

J'ai alors eu divers contacts avec le directeur des services de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et le cabinet Dumay, maître d'œuvre du projet. A la suite de cette concertation, le président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise a prescrit, par arrêté n°2020/373 du 08 juillet 2020, la reprise de l'enquête publique unique sur les projets de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vouziers et de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des églises de Vouziers et de Vrizy, du samedi 1er août 2020 au samedi 08 août 2020 à 16h.

Compte tenu des difficultés rencontrées pour mettre en place les obligations sanitaires concernant les locaux, le nombre maximum de personnes en présence, la distanciation sociale, les gestes barrières et la protection des personnes vulnérables, et du fait que quatre permanences avaient pu se tenir avant la suspension de l'enquête publique, dont une dans chaque mairie annexe, il a été décidé de ne pas proposer de permanence du commissaire enquêteur en remplacement de celle qui n'avait pas pu se tenir le 20/03/2020. En outre, durant toute la durée de la première phase et de la reprise de l'enquête publique, le public a eu la possibilité de consulter le dossier à la mairie de Vouziers et dans les mairies annexes de Terron sur Aisne et de Vrizy et sur le site internet de la communauté de communes, de déposer des remarques ou observations sur les registres d'enquête mis à disposition à la mairie de Vouziers et dans les mairies annexes de Terron sur Aisne et de Vrizy, ainsi que sur la messagerie électronique dédiée à l'enquête publique, et d'adresser des courriers au commissaire enquêteur.

J'ai tenu quatre permanences :

- à la mairie de Vouziers, le lundi 17 février 2020, de 9h00 à 11h00,
- à la mairie annexe de Vrizy, le samedi 22 février 2020, de 10h00 à 12h00,
- à la mairie de Vouziers, le samedi 29 février 2020, de 10h00 à 12h00,
- à la mairie annexe de Terron-sur-Aisne, le samedi 7 mars 2020, de 10h00 à 13h10. A noter que cette permanence, qui devait se terminer à 12h00, s'est prolongée jusqu'à 13h10 du fait de l'affluence.

La dernière permanence, prévue à la mairie de Vouziers, le vendredi 20 mars 2020, de 14h00 à 16h00 n'a pas pu se tenir, compte tenu des circonstances liées à la pandémie, comme je l'ai exposé ci-dessus.

## **IX. Information du public**

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié dans les éditions du journal «L'Union » du 29 janvier 2020 et du 19 février 2020. Il a également été publié dans le journal « Agri Ardennes ».

L'avis de reprise de l'enquête publique a été publié dans les éditions du journal «L'Union » du 11 juillet 2020. Il a également été publié dans le journal « Agri Ardennes ».

## **X. Remise du procès-verbal de synthèse des observations et des courriers recueillis par le commissaire enquêteur**

Les trois registres d'enquête m'ayant été remis en mains propres à mon domicile le 13/08/2020, j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse des observations et des courriers recueillis par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, prescrit par l'article R123-18 du code de l'environnement.

Compte tenu des circonstances, je n'ai pas rencontré le président afin de lui remettre ce document en mains propres.

Je l'ai adressé le 17/08/2020 par courriel à son secrétariat, ainsi qu'au directeur des services de la communauté de communes et au cabinet Dumay, maître d'œuvre du projet de PLU.

Je l'ai également envoyé le 17/08/2020 par courrier postal à l'adresse du président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

J'ai reçu, par courriel, puis par courrier postal datés du 01/09/2020, la réponse du président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, représentant du maître d'ouvrage, sur deux des points mentionnés dans le procès-verbal.

## **XI. Observations du public**

Au cours de cette enquête publique,

- Cinq questions orales ou demandes de renseignements, auxquelles j'ai pu répondre directement, m'ont été posées par des personnes qui m'ont rendu visite au cours de mes permanences, mais qui n'ont cependant pas souhaité s'exprimer par écrit dans les registres d'enquête publique. Certaines de ces questions ne concernaient pas le projet de PLU, mais s'adressaient aux autres objets de l'enquête publique unique ;
- Onze observations écrites ont été consignées dans les registres d'enquête publique : trois dans le registre mis à la disposition du public à la mairie de Vouziers (dont deux écrites en dehors de mes permanences, et deux par la même personne), huit dans le registre mis à la disposition du public à la mairie annexe de Terron sur Aisne (toutes écrites pendant ma permanence, dont deux par la même personne), aucune dans le registre mis à la disposition du public à la mairie annexe de Vrizey. Il convient de noter que certaines des observations consignées dans les registres se rapportaient à plusieurs sujets différents ;
- Trois courriers concernant le projet de PLU me sont parvenus : un courrier postal de la chambre d'agriculture des Ardennes, daté du 25/02/2020, arrivé en mairie de Vouziers, un courrier daté du 06/03/2020 émanant d'un habitant de Terron-sur-Aisne n'ayant pas pu me rencontrer m'a été remis en mains propres par une des personnes présentes lors de ma permanence du 07/03/2020 en mairie annexe de Terron-sur-Aisne et un courrier daté du 05/08/2020 émanant d'un couple de Terron sur Aisne, adressé à Monsieur le Maire de Vouziers et déposé à la mairie de Vouziers, m'a été remis le 13/08/2020 avec les trois registres d'enquête publique ;
- un message électronique a été posté le 09/03/2020 sur la messagerie électronique dédiée à l'enquête publique ([enquetepublique2c2a@gmail.com](mailto:enquetepublique2c2a@gmail.com)) ;

J'ai analysé en détail dans mon rapport les différentes questions et observations reçues dans ces différentes contributions.

## **XII. CONCLUSIONS MOTIVEES**

**A l'issue de l'enquête publique, je constate :**

- que les avis des personnes publiques associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et de Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ont été intégrées au dossier d'enquête publique et que ce dernier était complet ;
- que le projet de PLU se donne pour objectif de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de limiter l'étalement urbain ;
- que, par rapport au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, les surfaces urbanisables totales sont divisées par six et que les zones à urbaniser réservées à l'habitat sont divisées par dix dans le projet de PLU faisant l'objet de la présente enquête publique ;
- que le projet exclut les abords des sites sensibles (ruisseaux et monuments historiques) des extensions d'urbanisation ;
- qu'il intègre la préservation et la valorisation du paysage ;



- que la préservation des espaces naturels résiduels utiles sur le plan écologique (haies, vergers, ripisylves,...) et donc des corridors écologiques constitutifs des trames vertes et bleues constitue une des orientations majeures du projet et que le projet de règlement rend obligatoire la préservation ou le remplacement des continuités écologiques ;
- que le projet de classement de grands secteurs en zone N ou en espaces boisés classés leur assurera ainsi une protection et une exploitation pérennes et durables ;
- que le projet recense des milieux naturels identifiés comme propices au développement de la biodiversité, comme celui des zones humides et affirme son intérêt pour la protection des espaces naturels remarquables présents et identifiés sur le territoire ;
- que l'activité agricole et son développement sont soutenus dans le projet ;
- que le développement de l'activité économique occupe une place importante dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- que la conservation de l'identité des anciennes et nouvelles communes associées est affichée dans le projet, ainsi que le renforcement des liens sociaux entre elles et le bourg centre ;
- que le projet prévoit la valorisation du patrimoine naturel, culturel et architectural ;
- que la promotion des déplacements doux fait partie des objectifs du projet.

D'autre part, au vu de l'examen du dossier, du bilan de la concertation publique, des divers avis et recommandations émis sur le projet, des diverses précisions que j'ai pu obtenir du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, des différents services et organismes consultés, de mes visites dans différents lieux du territoire, des observations, questions et contributions du public lors de l'enquête publique et des réponses du maître d'ouvrage à ces observations, j'ai fait des constatations et j'ai pris en considération les éléments que je liste ci-dessous. Mes analyses détaillées des observations émises sur le fond du dossier figurent dans mon rapport concernant l'enquête publique unique sur les projets de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vouziers et de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des églises de Vouziers et de Vrizy.

### **Sur la forme des documents contenus dans le dossier :**

**J'ai relevé quelques imprécisions, incohérences ou erreurs matérielles dont je recommande au maître d'ouvrage la correction** avant la présentation du projet pour approbation au conseil communautaire :

- dans la fiche de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) 4.2 (page 30 des OAP), il est indiqué une surface de 41200m<sup>2</sup> pour la zone 1AU, alors que sur la planche 4B14 du document graphique du règlement, la surface reportée est de 41400m<sup>2</sup> ;
- dans la fiche de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) 4.3 (page 33 des OAP), il est indiqué une surface de 51500m<sup>2</sup> pour la zone 1AUE, alors que sur la planche 4B17 du document graphique du règlement, la surface reportée est de 51700m<sup>2</sup> ;
- les « étiquettes » des zones UA et UB sont décalées entre les planches 4B18 et 4B23 du document graphique du règlement, ce qui crée une confusion, car, d'une planche à l'autre, une même parcelle peut paraître appartenir à deux zonages différents ;
- en page 9 de l'évaluation environnementale, il est fait référence à six emplacements réservés, alors que le projet en compte sept ;
- en page 29 de l'évaluation environnementale, il est fait référence à une révision du PLU en date du 22/11/2017, ce qui est inexact, puisque la dernière révision du PLU a été approuvée le 19/02/2013 ;

- plusieurs documents, intégrés tardivement dans le dossier d'enquête publique ne comportent pas la signature du président de la communauté de communes : la réponse écrite de février 2020 à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), le complément à l'évaluation environnementale de février 2020 et la note spécifique liée au projet d'emplacement réservé n°7 à Terron sur Aisne du 11/02/2020. Du fait de ces absences de signature, il est permis de s'interroger sur la portée juridique de ces documents.

**Sur le fond du projet , il apparaît :**

- que dans l'évaluation environnementale, les références au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) et au SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) ne sont plus celles qui sont désormais en vigueur. **Je recommande donc au maître d'ouvrage de modifier le document** avant la présentation du projet pour approbation au conseil communautaire ;
- que l'évaluation environnementale ne comporte pas d'étude d'incidences Natura 2000. **Il conviendra de faire réaliser ce document** qui devra être intégré au dossier avant la présentation du projet pour approbation au conseil communautaire, comme la communauté de communes s'y est engagée dans le document en réponse aux remarques de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- que l'emplacement réservé n°7 projeté à Terron sur Aisne est très controversé. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), dans son avis du 27/09/2019 et les services de l'Etat, dans leur avis de synthèse ont émis de sérieuses réserves sur le sujet, notamment pour son impact sur l'exploitation agricole située à proximité, sur le milieu naturel et l'exutoire des eaux pluviales du village et pour le risque de conflits d'usage ;
- que cet emplacement réservé n'est apparu dans le dossier que très tardivement, quelques jours seulement avant la clôture de la concertation publique, que d'autre part, lors de la réunion avec les personnes publiques associées du 18/06/2019, cet emplacement réservé n'a à aucun moment été évoqué et que, fin juin 2019, il ne figurait pas dans les plans mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes ;
- que les personnes publiques associées n'ont pas été informées de ce projet et ne l'ont découvert que lors de leur consultation pour avis ;
- que ce projet venait tout juste de sortir au début de juillet 2019, lorsqu'il a fait l'objet des premières observations dans le registre de concertation publique, et que, de ce fait, volontairement ou non, très peu de temps a été laissé à la concertation publique à ce sujet alors qu'il s'agissait d'un projet très important et dont personne ne pouvait douter qu'il soulèverait des oppositions et de vives réactions ;
- que la collectivité a produit une "note spécifique liée au projet d'emplacement réservé n°7 à Terron-sur-Aisne", datée du 11/02/2020 et qui a alors été jointe au dossier d'enquête publique, soit moins d'une semaine avant le début de cette dernière. Il est d'ailleurs permis de s'interroger sur la valeur juridique de cette note, puisque dans sa version intégrée au dossier d'enquête publique, elle est signée du seul maire de Vouziers et ne porte pas la signature du président de la communauté de communes de communes de l'Argonne Ardennaise. Or, le maître d'ouvrage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est bien la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et non la commune de Vouziers ;
- que cette note présente une ébauche en deux scénarii de ce que pourrait être l'aménagement projeté sur le site de cet emplacement réservé ;
- que le scénario n°2 qui semble recueillir les faveurs du maire de Vouziers ne peut qu'interpeller. En effet, ce projet occupe une surface supérieure à la superficie de l'emplacement réservé tel qu'il est défini dans le plan de zonage qui a été joint au

dossier de concertation publique fin juin ou début juillet 2019 et qui est soumis à la présente enquête publique. Il nécessiterait donc soit une procédure d'acquisition amiable, soit une expropriation, si toutefois l'utilité publique était reconnue par le préfet ;

- que la mise en œuvre de ce projet impliquerait de résoudre des difficultés techniques importantes résultant de la prise en compte de l'évacuation des eaux pluviales du village, de la pente du terrain naturel imposant de gros travaux de terrassement et de la possible nature humide du terrain ;
- que ce projet, quelque soit le scénario retenu, créerait des nuisances importantes aux riverains et au voisinage ;
- que la réalisation de ce projet d'équipements sportifs et de loisirs conduirait à soustraire une surface de 14300m<sup>2</sup> à l'espace agricole. D'une part, cette consommation d'espace agricole serait totalement incohérente avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du présent projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) (2.2 : *préserver l'activité agricole locale, et notamment 2.2.3 : économiser l'espace agricole*). D'autre part, ce projet porterait un préjudice important à l'exploitation agricole implantée à proximité, mettant même en cause sa survie, là encore, en totale incohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (2.2.2 : *pérenniser l'activité agricole*) ;
- que, même si la réglementation ne l'impose pas, aucune concertation n'a été faite avec les propriétaires et habitants impactés par cet emplacement réservé qui n'ont d'ailleurs reçu aucune information en amont ;
- qu'en outre, il semble que le terrain de football de Terron sur Aisne soit largement sous exploité puisqu'il n'est utilisé que quelques jours par an et que l'unique équipe de football du village n'est pas engagée tous les ans dans un championnat. L'intérêt public de son remplacement peut donc dès lors être posé ;
- que dans sa réponse du 01/09/2020 au procès verbal des observations recueillies pendant l'enquête publique, le président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise indique : « [...] je confirme mon accord avec la position exprimée par mail par le Maire de Vouziers quant au retrait de l'emplacement réservé n°7 prévu à Terron sur Aisne. Ceci faisant suite aux positions exprimées lors de l'enquête publique ». En qualité de représentant du maître d'ouvrage du plan local d'urbanisme de Vouziers, il confirmait ainsi la position que le maire de Vouziers avait exprimée le 27/03/2020 dans un courriel adressé au service urbanisme de la communauté de communes : « Nous ne maintiendrons pas l'emplacement réservé sur le territoire de Terron sur Aisne. Au vu des réclamations et des arguments énoncés, la commune de Vouziers réintègre cet emplacement en zone .... » ;
- que cette position devra néanmoins être concrétisée dans le projet de PLU qui sera soumis à l'approbation du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;
- que le bâtiment agricole situé au n°23 rue de Prague à Terron sur Aisne ne bénéficie pas d'une protection de cinquante mètres. Ce point est confirmé par le diagnostic agricole établi par la chambre d'agriculture et figurant dans le rapport de présentation du PLU. En effet, la chambre d'agriculture m'a confirmé qu'il s'agissait d'un bâtiment, constituant un site secondaire de l'exploitation, situé dans la partie urbanisée de la commune et avec une maison de tiers existante à proximité à une distance inférieure à cinquante mètres ;
- que, sur ce sujet, les prescriptions de l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime ont donc été respectées ;
- qu'en conséquence, la zone d'extension d'urbanisation projetée sur une partie de l'actuel terrain de football de Terron sur Aisne, en face du bâtiment agricole du 23 rue de Prague n'est nullement impactée par un périmètre de protection de bâtiment agricole ;

- que, d'autre part, le projet de zone d'urbanisation sur l'emprise du terrain de football est cohérent avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du présent projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) (2.2 : *préserver l'activité agricole locale, et notamment 2.2.3 : économiser l'espace agricole*), puisque la zone concernée est déjà soustraite à l'espace agricole depuis la création du terrain de football ;
- que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) recommande de classer les zones humides identifiées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) dans un sous-secteur agricole inconstructible ;
- que la chambre d'agriculture des Ardennes, dans le courrier qu'elle m'a adressé le 25/02/2020 s'oppose à cette recommandation en ces termes : « *Ayant connaissance de la recommandation de l'Autorité Environnementale de classer les zones humides identifiées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, dans un sous-secteur agricole inconstructible, nous souhaitons donner notre avis. Cette recommandation rendrait le PLU plus restrictif que la réglementation des zones humides elle-même. Plusieurs sites d'exploitation agricole, actuellement implantés en limite ou en zones humides, seraient complètement bloqués dans leur développement. Nous ne pouvons pas approuver cette mesure et demandons que ce sous-secteur ne soit pas ajouté dans le PLU* » ;
- que la création d'un sous-secteur « zones humides » ajouterait une nouvelle contrainte pour les exploitants agricoles, alors qu'ils sont déjà extrêmement concernés par la réglementation, notamment en matière environnementale ;
- que les zones humides se situent souvent dans les vallées. Ces dernières sont entretenues par les exploitants agricoles, souvent pour une activité d'élevage. A force de contraintes dans le cadre de cette activité, ils pourraient être tentés par l'abandon de l'élevage au profit de la culture, ce qui conduirait à retourner les pâtures et prairies pour en faire des terres de culture et aurait alors un impact catastrophique sur les zones humides qui disparaîtraient totalement ;
- que, d'autre part, j'ai pu constater, au cours de l'enquête publique, comme dans le bilan de la concertation, que la cartographie des zones humides issue de l'atlas de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est faisait l'objet de nombreuses contestations quant à la réalité du caractère humide des secteurs concernés ;
- que la position de la communauté de communes affichée dans le règlement du projet de PLU (page 9/85 section 5) prescrivant, en cas de projet de construction dans les zones identifiées comme humides dans la cartographie du PLU, la réalisation d'une étude spécifique sur le sujet, me semble constituer un bon compromis entre la protection de l'environnement et le bon fonctionnement des exploitations agricoles ;
- qu'en conséquence, la création d'un sous-secteur « zones humides » ne me semble donc pas pertinente ;
- que quatre administrés ont demandé un changement du projet de zonage afin de faire passer en zone constructible des parcelles classées en zone naturelle ou agricole dans le zonage soumis à l'enquête publique ;
- qu'à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise a résolument tenu à afficher sa volonté de préserver les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers et d'économiser l'espace agricole ;
- qu'un des enjeux principaux du projet de PLU de Vouziers réside dans la réduction de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier qui se traduit par une diminution drastique des surfaces urbanisables du PLU actuellement en vigueur ;
- que reclasser les parcelles concernées en zone urbanisable irait à l'encontre de ces objectifs ;

- qu'il ne me paraît donc pas opportun de modifier le projet de classement de ces parcelles ;
- qu'un administré a demandé le reclassement en zone A de deux parcelles (n°617 et 623) classées en zone UZ dans le projet de PLU ;
- que le zonage UZ projeté présente une certaine cohérence : les parcelles voisines n°45 et 46 sont actuellement occupées par des activités artisanales ou industrielles. La parcelle n°623 est mitoyenne avec ces deux parcelles et pourrait être exploitée pour une extension d'une des entreprises qui y sont présentes actuellement, ou pour une nouvelle implantation ;
- que l'intégration de la parcelle n°617 dans la zone UZ permet de créer une unité foncière géométriquement harmonieuse et plus facilement aménageable ;
- qu'en conséquence, je ne pense pas que le projet de zone UZ dans ce secteur doive être remis en cause ;
- qu'il existe une réduction importante, sur le territoire de Vrizy, des surfaces classées en zone N dans le projet figurant dans les plans de zonage intégrés dans le dossier d'enquête publique par rapport au projet qui avait été proposé à la concertation publique, notamment dans les planches 4B10 et 4B11. Il est aisé d'y constater que les zones classées N ont été fortement réduites, alors que les parcelles reclassées en zone A n'avaient, souvent, fait l'objet d'aucune remarque pendant la concertation publique, et qu'au contraire, d'autres qui avaient fait l'objet de remarques n'ont pas été reclassées ;
- que cette situation crée un sentiment d'injustice chez les propriétaires concernés ;
- que j'ai, dès le 23/03/2020, dans un procès-verbal provisoire des observations recueillies par le commissaire enquêteur, demandé au président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise de m'exposer les motivations ayant conduit aux modifications constatées. J'ai renouvelé cette demande dans le procès-verbal envoyé le 17/08/2020, en ces termes : « [...] je souhaiterais connaître les motivations qui ont conduit, sur le territoire de Vrizy (planche 11), à reclasser en zone A des parcelles qui étaient classées en zone N sur le document d'avril 2019 soumis à la concertation publique préalable, alors que les photos aériennes disponibles sur le site Géoportail semblent indiquer qu'elles mériteraient d'être tout autant classées en zone N que celles qui ont conservé ce classement dans le projet de zonage soumis à la présente enquête publique » ;
- que dans sa réponse du 01/09/2020, le président de la communauté de communes indique : « Vous vous interrogez sur les motivations qui ont conduit à reclasser en zone A [des parcelles] qui étaient auparavant classées en zone N sur le territoire de Vrizy. Il s'agit en fait d'anciens vergers sur lesquels des arbres morts ont été défrichés. Il reste quelques arbres épars mais avec un couvert très différent de la partie boisée figurant en zone N » ;
- qu'il existe une certaine divergence entre cette réponse et ce qui peut être constaté au vu des photos aériennes : en effet, plusieurs parcelles qui présentent une occupation du sol similaire à celle qui est décrite dans cette réponse sont toujours classées en zone N. Sur certaines de ces parcelles, il n'apparaît même aucune présence d'arbres ou arbustes, aucun couvert végétal ;
- qu'il peut, dès lors, paraître étonnant, à première vue, que des parcelles dont l'occupation du sol est comparable soient classées différemment dans le projet ;
- qu'en conséquence je pense nécessaire, dans un souci de cohérence, d'harmonisation et d'équité entre les propriétaires, de reconsidérer entièrement le projet de zone N sur le secteur de Vrizy, et notamment le classement des parcelles concernées figurant dans les planches n°4B10 et 4B11 des documents graphiques du règlement . Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet PLU, la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, qui porte le projet, a résolument tenu à afficher sa volonté de préserver les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers (orientation 1.1.2 du

PADD : *Identifier et préserver les « espaces de nature résiduels »*). **Le réexamen que je demande devrait donc être conduit en cohérence avec cet objectif ;**

- que plusieurs personnes ayant déposé des observations dans les registres mis à la disposition du public pendant la durée de la consultation publique affirment ne pas retrouver une retranscription fidèle de leurs remarques dans le document de bilan de la concertation inséré dans le dossier d'enquête publique. **Je recommande au maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles corrections afin de mettre les documents en cohérence.**

**En conséquence, au vu des éléments détaillées ci-dessus, j'émet un AVIS FAVORABLE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vouziers porté par la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, sous les réserves suivantes:**

- **que le projet d'emplacement réservé n°7 à Terron sur Aisne soit abandonné.** Pour se concrétiser, la position du président de la communauté de communes sur le sujet devra donc être formellement matérialisée par la suppression de l'emplacement réservé dans les plans et les différents documents constituant le projet de PLU qui sera soumis à l'approbation du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;
- **que le projet de zone N sur le secteur de Vrizy soit entièrement reconsidéré,** au vu des éléments contenus ci-dessus et dans mon rapport sur l'enquête publique unique ;
- **qu'une analyse rigoureuse des incidences Natura 2000 soit réalisée et intégrée à l'évaluation environnementale** dans le projet de PLU qui sera soumis à l'approbation du conseil communautaire, comme le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'y sont engagés.

Fait à Rethel, le 5 septembre 2020  
Le commissaire enquêteur



Bernard VINCENT

### **SIGLES UTILISES**

2C2A : Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

AESN : Agence de l'Eau Seine-Normandie

CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale  
OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation  
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable  
PDA : Périmètre Délimité des Abords  
PLU : Plan Local d'Urbanisme  
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondations  
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau  
SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires